FRC.1.9217.A
Case
FRC
14279

COURT MÉMOIRE

EN ATTENDANT L'AUTRE,

Par M. CARON

DE

BEAUMARCHAIS,

Sur la plainte en diffamation qu'il vient de rendre d'un nouveau Libelle contre lui.

EN JUILLET

1 7 8 8.

THE NEWBERRY
LIBRARY

COURT MÉMOIRE

EN ATTENDANT L'AUTRE.

Par M. CARON DE BEAUMARCHAIS,

Sur la plainte en diffamation qu'il vient de rendre d'un nouveau Libelle contre lui.

JE vais vraiment heureux il doit oblige de m'occuper de moi, quand tous les efprits font tendus vers les intérêts nationaux. Je ne dirai qu'un mot; il m'eft indifpenfable.

A la fuite d'une plainte formée au criminel pour outrage & diffamation, contre le fieur Kornman & complices, dans un procès qu'il feint d'oublier à la malheureufe femme, mais qu'il eft qu'un prétexte pour déchirer tous ceux qui ont eu intérêt d'éclairer la conduite, j'ai obtenu permiffion d'informer; & tant à Paris que dans [illegible] par des commiffions rogatoires, vingt perfonnes de tout état, affignées, ont dépofé ce qu'elles favoient fur les graves objets de [illegible].

Depuis ces dépofitions, les lettres du fieur de Kornman en nature, & autres

COURT MÉMOIRE

EN ATTENDANT L'AUTRE.

Par M. CARON DE BEAUMARCHAIS,

Sur la plainte en diffamation qu'il vient de rendre d'un nouveau Libelle contre lui.

JE ſuis vraiment honteux d'être obligé de m'occuper de moi, quand tous les eſprits ſont tendus vers les intérêts nationaux. Je ne dirai qu'un mot; il m'eſt indiſpenſable.

A la ſuite d'une plainte formée au criminel pour outrage & diffamation, contre le ſieur Kornmann & complices, dans un procès qu'il feint d'intenter à ſa malheureuſe femme, mais qui n'eſt qu'un prétexte pour déchirer tous ceux qui ont eu intérêt d'éclairer ſa conduite, j'ai obtenu permiſſion d'informer; &, tant à Paris que dans l'éloignement, par des commiſſions rogatoires, vingt perſonnes de tout état, aſſignées, ont dépoſé ce qu'elles ſavoient ſur les graves objets de ma plainte.

Toutes ces dépoſitions, les lettres du ſieur de Kornmann en nature, & autres

pieces juſtificatives jointes à la liaſſe au greffe criminel ; M. le procureur du roi, du Châtelet, a déféré, par délicateſſe, *au Parquet aſſemblé*, (1) ſon droit de concluſions dans cette affaire ; & ſur ces concluſions, il a été prononcé des décrets contre les calomniateurs. Telle a été la ſage conduite des magiſtrats qu'un forcené outrage ſans pudeur.

Tout ce qu'un offenſé peut faire eſt de demander juſtice, de la ſollicier ; de ſouffrir & d'attendre ; & c'eſt ma poſition actuelle. Mais à l'inſtant où les tribunaux ſont fermés, le bras de la juſtice enchaîné, où aucun débiteur ne peut être contraint, ou toute audace eſt impunie, il paroît un libelle bien abſurde & bien lâche, dans la premiere page duquel on lit ces propres mots, les ſeuls qu'en ce moment j'aie intérêt à relever. Je ne débattrai rien ſur le fond de l'affaire ; ce que j'en dirai aujourd'hui ſeroit trop oublié lorſque les tribunaux pourront s'en occuper. C'eſt alors ſeulement que je publierai mon mémoire : c'eſt alors qu'on verra ſur quelles pieces vic-

(1) Compoſé de M. le Pelletier des Forts, de M. Bourgeois de Boines, de M. Hue de Miroménil, de M. Dupré de Saint-Maur.

rieuſes mes calomniateurs ont été décrétés, ſur quoi ils doivent être punis.

Ne perdons pas de vue la phraſe du libelle.

Et maintenant que je ſuis inſtruit que le même ſieur de Beaumarchais (car on n'apprendra pas ce FAIT *ſans un étrange étonnement) eſt auſſi parvenu à ſe faire trouver digne de la confiance du gouvernement ; & que parmi les chefs de l'adminiſtration, il en eſt qui n'ont pas rougi de traiter avec lui, & de mettre à profit, pour la circonſtance actuelle, le genre de talent dont il eſt pourvu, &c.*

La lâcheté ne peut aller plus loin.

Sitôt après cette lecture, j'ai rendu plainte au criminel, contre le libelle & l'auteur, & j'ai permiſſion d'informer, ce que l'on fait en cet inſtant.

Un homme inculpe les miniſtres, en ſuppoſant entr'eux & moi un vil traité, par lequel je leur aurois vendu ma plume pour inſulter leurs adverſaires ; les miniſtres indignés, qui ſavent mieux que moi combien ces moyens ſont peu faits pour la haute queſtion qu'ils agitent, feront punir ſans doute, & comme il le mérite, le menteur, l'inſolent qui leur manque ainſi de reſpect. Mais moi, contre lequel

on n'invente cette infamie, que pour me faire des ennemis de tous les corps parlementaires, & me brouiller entre les deux partis, en me désignant pour auteur de mille sots pamphlets qui courent, (& c'est depuis un mois, ce que l'on répand dans Paris ;) moi qui suis averti que l'on ameute contre moi toutes les têtes échauffées qui rodent, qui bourdonnent à l'entour du palais fermé ; moi que des lettres anonymes menacent d'un siege en ma maison, je saisis cette occasion de déclarer publiquement : qu'aucune *personne qui tienne au ministere* n'a invoqué ni mon esprit ni ma plume, *ni aucun des talens dont* on me dit *pourvu, pour les mettre à profit dans la circonstance actuelle.* Je rends le libelliste garant de tout le mal qui peut m'en arriver.

Que si l'un des ministres eût cru devoir me consulter sur les grands objets que l'on traite ; j'aurois cru, de ma part, lui manquer de respect en lui dissimulant mon opinion, quelle qu'elle fût, puisqu'il desiroit la savoir. Aucun ne m'a fait cet honneur.

Une seule fois, je l'avoue, mais c'est dans d'autres temps, les ministres du roi m'ont assez estimé pour me demander

mon avis sur une question parlementaire, sur la maniere dont je croyois qu'on dût rappeler les magistrats; c'étoit en 1774. Alors la France entiere estimoit mon courage; alors tous les esprits tendoient à rapprocher le roi des parlemens, l'auguste tête de ses membres; la forme seule embarrassoit; on cherchoit à fixer les bornes de la puissance intermédiaire. Vous permettez donc, messeigneurs, leur dis-je, que je m'explique avec franchise? Je ne puis parler qu'à ce prix. — Faites-nous, me répondit-on un Mémoire court, élémentaire, où vos principes, exposés sans enflure & sans ornemens, soient propres à frapper tout bon esprit qui pourroit manquer d'instruction. Je le fis avec zele: invoqué comme citoyen, j'offris une chétive pierre à la reconstruction de cet édifice de paix; j'essayai d'y poser des bases, ou plutôt de les découvrir; car elles existoient sous les décombres où l'aigreur des partis les avoit enterrées. Que si je me trompois c'étoit avec des bonnes vues. L'amour du bien m'interrogeoit; l'amour du bien devoit répondre. Je n'offrois pas, dans mon travail, l'ouvrage d'un grand écrivain, mais celui d'un bon citoyen.

Quoique mes vues n'aient pas été totalement ſuivies, elles me concilierent aſſez l'eſtime de ces miniſtres pour qu'ils n'aient pas dédaigné de prendre mon avis ſur d'autres affaires majeures.

Depuis quatorze années je n'ai dit ce fait à perſonne ; je l'ai tenu ſecret ainſi que beaucoup d'autres qui verront le jour en leur temps. Peut-être aurois-je pu m'en honorer dans l'occaſion. Mais aujourd'hui qu'on me ſuppoſe capable d'aider ſourdement un parti, fort ſupérieur ſans doute à ces reſſources, par quelqu'ouvrage clandeſtin ; je vais repouſſer cette inſulte, en joignant à ce court mémoire, celui dont on me ſut gré alors. Un des miniſtres exiſte encore; & des perſonnes reſpectables, de l'intime ſociété de feu monſeigneur le prince de Conti, auxquelles ce prince me pria de le communiquer devant lui, peuvent s'élever contre moi ſi je trahis la vérité. Je ne les préviendrai pas même que je les cite, pour qu'elles ſe rendent plus ſéveres. J'ajoute à ce fait celui-ci ; c'eſt que ce prince, très-attaché au roi, ſur-tout l'amant de la patrie, m'arrêtant court, au fort de ma lecture, me dit avec cette chaleur qui lui gagnoit toutes les

ames,

ames : *Aurez-vous le courage d'avouer que vous m'avez lu cet Ouvrage ?* --- Tout le monde ſait, Monſeigneur, que je n'ai rien de caché pour vous. --- *Eh bien, monſieur, aſſurez-leur que ſi c'eſt cela qu'on adopte, nous le ſignerons à genoux.* J'en rendis compte à Fontainebleau.

Quand on aura lu mon mémoire, on ne penſera pas que l'homme qui montroit ce zele patriotique en 1774, & s'honoroit, aux yeux du prince, d'une véracité courageuſe, ſe déshonore en 1788 par des menées de libelliſte.

Oh ! ſi je connoiſſois ceux qui commandent ces écrits, (car pour ceux qui les font, que pourroit-on leur reprocher? les affamés cherchent du pain) : j'oſerois dire à ces moteurs cachés, quelque parti qu'ils dominaſſent : à quoi ſervent tous ces pamphlets ? Des eſcarmouches de houſards décident-elles une queſtion d'état ? Devant qui donc la faites-vous plaider, par les plus vils des écrivains ? Et qui prétend-on échauffer en injuriant des deux parts ce que le peuple aimoit à reſpecter ? O politiques imprudens ! On altere par ces écrits l'amour & le reſpect du peuple, ces grands ſoutiens d'un état monarchique ! Conducteurs d'un vaſte

troupeau ! en lui lâchant ces animaux hargneux, vous apprenez au bœuf à eſſayer ſes cornes ! Il étoit ſi docile au joug ! La domination de Louis XVI eſt ſi douce au meilleur des peuples ! D'ailleurs il eſt ſi eſſentiel qu'on reſpecte les magiſtrats ! C'eſt un crime de leze-nation que d'atténuer, que de détruire ces deux grands pivots du bon ordre ! Le meilleur des rois nous aſſure qu'il ne tend point à l'autorité arbitraire, & qu'il veut régner par les lois. De leur côté, les magiſtrats déclarent qu'ils maintiendront toujours les lois données par un roi ſi juſte & ſi bon ; car ils ne lui diſputent rien ſur ſon droit de légiſlateur : ſeulement, ils ne croient pas avoir le droit d'enrégiſtrer l'impôt. Le roi deſire à cet égard un unique enrégiſtrement. Chacun voudroit ſe rapprocher des formes conſtitutionnelles. On n'en eſt pas ſi loin qu'on croit ; l'aigreur ſeule a tout diviſé. Pourquoi donc l'augmenter encore ? Et pourquoi dire, d'un côté, que le roi veut tout envahir ? De l'autre, que les grands, les parlemens & le clergé veulent s'exempter de payer ! Des écrits pleins de fiel ſont-ils le véritable ſtyle des grands événemens du jour ? Eſt-ce

dans un siecle éclairé qu'on traite ainsi de la constitution ? Que des écrivains sages, avoués, instruisent cette grande affaire ! Que ce ministre magistrat, dont on chérit le bon esprit, que M. de Malesherbes y joigne ses lumieres ! Assemblez les états ; amenez-y le roi ; montrez-le nous comme on l'a vu à Cherbourg & aux Invalides, & toute la nation enchantée vole au-devant de son auguste maître, tombe à ses pieds, paye les dettes ; & ce royaume, obscurci par l'orage, va reprendre tout son éclat.

CARON DE BEAUMARCHAIS.

GUÉBERT, procureur.

PIECES A L'APPUI.

En 1774, les Miniſtres du Roi m'ayant fait l'honneur de me conſulter ſur la forme que je croyois la plus convenable au rappel des vrais Magiſtrats; je leur remis ce foible ouvrage.

IDÉES ÉLÉMENTAIRES SUR LE RAPPEL DES PARLEMENS.

LE roi jure à ſon ſacre de maintenir les lois de l'égliſe & du royaume. Si les lois du royaume n'étoient que les volontés arbitraires de chaque roi, aucun n'auroit beſoin de jurer à ſon ſacre de maintenir les lois quelconques; le ſerment ſeroit dériſoire : nul ne s'engage envers ſoi-même.

Il exiſte donc, en tout état monarchique, autre choſe que la volonté arbitraire des rois. Or, cette choſe ne peut être que le corps des lois & leur autorité, ſeul vrai ſoutien de l'autorité royale & du bonheur des peuples.

Au lieu de laiſſer à l'autorité royale la baſe à jamais ſolide & reſpectable des lois ſur laquelle elle eſt appuyée; on eſt tombé dans une erreur très-nuiſible à cette autorité, en diſant que le roi ne

tient ſon droit *que de Dieu & de ſon épée* phraſe abuſive & chimérique, qui ne préſente qu'un tiſſu d'abſurdités, dont voici le tableau.

On ne doit pas dire que le roi ne tient ſon droit *que de Dieu*, parce que toute eſpece de force, injuſte ou non, peut également prétendre être émanée de Dieu : expreſſion qui, dans ce cas, ne préſente autre choſe que le ſuccès obtenu par le plus fort ſur le plus foible, attribué à une volonté particuliere de la divinité : droit abuſif, & qui ſeroit détruit par les premiers efforts puiſſans d'un révolté, lequel écraſant l'oppreſſeur, pourroit prétendre avoir acquis un droit également émané de Dieu, juſqu'à ce que le prince, retrouvant ſon avantage dans la ſupériorité d'une force nouvelle, acquît de nouveau, en ſoumettant le rébelle à ſon tour, ce prétendu droit de *Dieu*, qui n'eſt, comme on le voit, que le barbare droit du plus fort, ou du conquérant ſur les vaincus, & ne peut jamais être un droit du roi ſur ſes propres ſujets.

On ne doit pas dire non plus que le roi ne tient ſon droit *que de ſon épée* : 1°. Parce que ce droit *de l'épée*, ou du conquérant, n'eſt pas plus un droit

que celui qu'on prétend tenir de Dieu, c'eſt le même, & je viens d'en montrer le cercle vicieux.

2°. Parce que le conquérant ne pouvant acquérir le droit qu'il dit tenir de ſon épée, qu'en employant celles de ſes ſujets, que la ſienne ne repréſente qu'au figuré; ce terrible droit *de l'épée* appartient au poſitif à la nation conquérante qui prête ſon épée à ſon ſouverain. Il ne s'exerce au plus que ſur les vaincus; mais ne peut nullement ſe rétorquer par le ſouverain contre la nation même qui l'a aidé à conquérir.

Ainſi Alexandre auroit mal raiſonné de prétendre aſſervir la Macédoine, qu'il tenoit de ſes peres, au droit *de Dieu & de l'épée*, parce qu'il avoit conquis la Perſe & l'Inde, à la tête & par l'épée des Macédoniens ſes ſujets.

Donc, d'un roi juſte à ſes ſujets, le droit *de l'épée* étant le même que le droit *de Dieu*, lequel ne repréſente que le droit du plus fort, n'eſt point du tout un droit, puiſqu'il peut paſſer ſucceſſivement à tous les partis qui auront eu l'art de ſe rendre les plus forts. Ce droit abſurde ne fait que contraindre ſans engager, ſans jamais obliger; ce qui en eſt en tout l'oppoſé

de l'autorité royale, fondée, non sur la force, mais sur la justice : autorité qui engage & oblige tous les sujets envers le prince, aux conventions justes, raisonnables & sacrées, qui engagent à leur tour le prince envers ses sujets, & justement nommées à ce titre : *Lois fondamentales du royaume.* (1)

Or, ces lois (*quelles qu'elles soient*) doivent toujours exister en un lieu stable & sûr ; leur maintien & leur exécution, être confiés à la garde d'un corps de dépositaires indestructibles (*quels qu'ils soient*), prépposés à la conservation constante du contrat qui fait la sûreté du prince & de son peuple : & voilà d'où naît le principe, autant disputé que peu connu, de l'inamovibilité nécessaire des magistrats.

L'inamovibilité des magistrats n'est donc point un privilege de la magistrature ; mais un bien sacré, appartenant en propre à la nation entiere, composée du prince & de son peuple.

Si les magistrats pouvoient être desti-

(1) J'oserai dire comme le grand Voltaire dans ses *lettres* en 1771 : le plus beau titre à la couronne, du roi qui nous gouverne, est de la tenir d'une succession de soixante-cinq rois ses ancêtres.

tuables à volonté ; ſi, pour conſommer l'injuſtice, le plus fort avoit la reſſource de deſtituer les magiſtrats qu'il n'auroit pu corrompre ; s'il pouvoit rompre ainſi la barriere qui ſépare le juſte de l'injuſte, en ôtant au foible les ſeuls magiſtrats qu'il lui importoit de conſerver ; à ſavoir, les magiſtrats incorruptibles, les ſeuls conſervateurs des lois ; il ne reſteroit plus d'autre lien de la ſociété, d'autre ſoutien de l'état, que l'abſurde droit du plus fort, également préjudiciable au prince & au peuple. Voilà le vrai fondement de l'inamovibilité de la magiſtrature.

Selon le droit divin, le droit des gens, celui des nations, & pour le plus grand avantage des rois & des peuples, tout homme qui a reçu le caractere ſacré de magiſtrat, ſoit qu'il le tienne ou du prince, ou du peuple, ou de tous les deux à la fois, eſt un homme national & public, dont il importe à tous que la fonction ſoit conſtante, indeſtructible, inamovible enfin, à moins que par mort, démiſſion volontaire, ou pour cauſe de forfaiture jugée légalement, il ne ſoit enlevé à cette fonction ſacrée.

Selon moi, voilà les principes : tous les

exemples pour ou contre, ne ſont que des exemples; il n'y a que les principes qui puiſſent avoir ici une véritable autorité.

APPLICATION.

Dans l'état préſent des affaires, (1) on ne rétabliroit point du tout le principe fondamental que je viens de poſer; ſi, en rappellant les anciens magiſtrats, on leur donnoit de nouvelles proviſions; ſi on les ſoumettoit à cette riſible inamovibilité, ſous le ſceau de laquelle les nouveaux magiſtrats ont ſiégé au palais. Les anciens magiſtrats ne doivent recevoir aucun autre ordre, que celui de venir reprendre leurs fonctions qui ne peuvent avoir été que ſuſpendues, mais jamais anéanties.

Le principe de l'inamovibilité une fois reconnu; celui de la liberté des délibérations en dérive, en eſt la conſéquence néceſſaire. Si les magiſtrats ſont prépoſés au maintien, à la conſervation des lois; l'examen qu'ils font avant l'enrégiſtrement, de tous les édits du roi, ne pouvant avoir d'autre but que de connoître ſi l'édit eſt conforme, ou contraire aux lois

(1) En 1774.

qu'ils ont juré de conserver ; cet examen emporte nécessairement la liberté de la discussion & celle des suffrages. Mais cette liberté doit être renfermée dans des bornes très-facile à poser. Si, d'un côté, elle donne le droit aux magistrats d'observer, de remontrer au roi ; elle ne va pas jusqu'au droit de s'opposer activement aux volontés expresses du souverain, par des cessations de services, des arrêts de défenses, &c. ; car il ne peut exister un tel ordre de choses dans l'état, que moi citoyen, je me trouve froissé entre l'édit du roi, qui m'ordonne de payer, sous peine de punition, & l'arrêt du parlement qui me défend de payer, sous les mêmes peines.

Il ne peut y avoir dans tout état monarchique, qu'une seule puissance active & exécutive, qui est celle du prince : la puissance des magistrats n'est que passive & négative ; & c'est en cela même que consiste sa force.

Le roi veut faire passer un édit ; cet édit est juste ou injuste. Si les magistrats ne croyent pas en conscience pouvoir lui accorder la sanction de l'enrégistrement, qui lui constitue un caractere légal ; quand ils ont délibéré, observé, remontré, refusé

d'enregistrer, résiste aux lettres de jussion; si le roi va plus loin, le ministère du magistrat est fini; tout ce qu'il feroit au-delà seroit séditieux & tendroit à la rebellion.

Le seul refus des magistrats de concourir au mal, en respectant l'autorité du roi, même lorsqu'elle s'égare, est toujours suffisant pour arrêter le mal, ou du moins l'empêcher de s'accroître. Mais ce refus & leur inaction fussent-ils insuffisans; le magistrat ne peut aller plus loin, sans désobéissance & sans révolte. Il en résulte seulement que le roi, ayant fait d'autorité une chose contraire aux lois, ne peut plus invoquer le concours de ses tribunaux, pour la faire exécuter. La force l'a créée; la force doit la maintenir: c'est alors l'affaire des soldats du roi & non celle de ses magistrats, qui ne peuvent ni ne doivent connoître d'aucune discussion relative à l'acte qu'ils n'ont pu légalement reconnoître.

Ainsi, dans l'état actuel des choses, (1) les anciens magistrats, ont outrepassé leur droit respectable & sont sortis du devoir, en voulant forcer la main au feu roi, par des arrêts de défenses, & par une cessa-

(1) En 1774.

tion de service, qui n'étoit ni à leur choix, ni en leur pouvoir. S'ils en ont été trop sévérement punis, ce n'est pas ce que j'examine, on peut les en dédommager.

CONCLUSION.

Si tout ce que je viens d'établir est juste ; il en résulte que dans les lettres qui feront rentrer le parlement, ce corps doit être purement & simplement rappellé à ses fonctions, & non recréé à des fonctions nouvelles ; car les siennes n'ont pu être anéanties. (1)

Dans l'édit de réglement, il me paroît que la borne du pouvoir négatif & passif peut être facilement posée ; entre le refus de concourir par l'enrégistrement & la coaction à ce qui paroît injuste, (& c'est le dernier terme de la fonction du magistrat) & la liberté de s'opposer à la volonté du roi, par des arrêts de défenses & des cessations de service, ou tous autres moyens actifs qui lui sont interdits, & ne lui appartiennent nullement. Tout le reste n'est qu'une dis-

(1) Mais, dira-t-on, ils les tiennent du roi... Ah ! cherchez un autre argument. Un bon pere ôte-t-il la vie à ses enfans, parce qu'ils la tiennent de lui ? Et quelle vie précieuse que celle des magistrats !

pute de mots, ou des combats de haine personnelle.

Voilà mes idées que je soumets avec respect au jugement des personnes éclairées qui daigneront en prendre connoissance. *Signé* CARON DE BEAUMARCHIS.

B. N. Pour ôter aux méchans tout moyen de me nuire, en supposant que j'ajuste aux événemens actuels un mémoire faux, imaginaire; j'ai déposé au greffe, la seule copie qui m'en reste, écrite alors par mon beau-frere, mort il y a près de six ans.

Qu'il me soit permis d'ajouter à cette profession de foi une autre preuve de mon horreur pour ce qui peut aigrir les cœurs & les esprits. Un sujet très-frivole en avoit fourni l'occasion; il n'en montre que mieux quelle est ma regle de conduite en tout genre d'affaires où l'état est intéressé.

Lettre de M. de Beaumarchais à M. Saifert, laquelle a été répandue.

Paris, ce 30 mai 1788.

Vous me mandez, mon cher ami, qu'il se répand dans le public, des pamphlets contre les magistrats, & qu'on a l'infamie de m'en attribuer quelques-uns.

Ma religion, vous le savez, est de ne rien écrire sans y mettre mon nom. Si quelque chose m'a fait distinguer M. de

M***. des autres écrivains satyriques ; c'est qu'il s'expose franchement à la vengeance de ceux qu'il blesse ; & que signer, même un outrage, est un genre de loyauté.

Jugez, par les lettres suivantes, si j'approuve les moyens vils, les sarcasmes & les libelles sur une question majeure qui intéresse la nation entière. Toute preuve est bonne à produire dès qu'elle marche à son but.

Les comédiens français ont voulu jouer *la Folle journée*, à l'instant où le palais s'est fermé ; ils s'y portoient avec un empressement obligeant pour l'auteur : ils ont voulu lever l'obstacle que l'intérêt des pauvres me faisoit mettre à sa reprise ; ils m'ont écrit, ont distribué les rôles ; & moi je vous envoie mes réponses à leur *Semainier ordinaire*. Faites-en l'usage qu'il vous plaira. *Vale.*

Lettre à M. FLORENCE, *pour la comédie Française.*

10 *mai* 1788 (1).

Je pars à l'instant pour Chantilly, mon cher Florence. N'ayant reçu aucune nou-

(1) A cette époque il n'étoit point question des bruits qui depuis ont couru sur moi.

velle de vous sur la remise à M. Rouen, notaire de l'institut de bienfaisance, des 7600 livres, provenans du produit de la cinquantieme représentation du mariage de Figaro, donnée en faveur des meres qui nourrissent ; j'en ai conclu que la comédie persistoit dans le refus de me faire cette justice ; &, de ma part, j'ai cru devoir garder ma résolution de ne plus laisser jouer la piece qui donne lieu à une telle difficulté. Si je me trompe, & que la comédie ait envoyé à M. Rouen, une recette que, ni la comédie, ni moi, n'avons droit d'employer à aucun autre usage ; il ne me reste plus qu'une remarque à vous faire, & je vous prie de la communiquer aux personnes les plus raisonnables du théâtre français. C'est qu'il peut paroître étrange, & peut-être indécent, que la comédie choisisse un instant d'affliction, de trouble & de deuil, pour remettre au théâtre la piece la plus gaie qu'elle ait au répertoire, & sur-tout à cause de l'audience du troisieme acte, qui pourroit être envisagée comme un projet formé par les comédiens, & par moi, d'opposer le tableau du ridicule d'un sot juge, à la véritable douleur dans laquelle la magistrature est plongée.

En tout état de cause, & si mon avis a la moindre influence, je crois que l'instant de remettre *la Folle journée* est mal choisi ; pour la décence publique ; pour la respectueuse circonspection dans laquelle un auteur citoyen doit se renfermer aujourd'hui ; & pour l'intérêt de la comédie, qui ne peut espérer de voir à ce spectacle un seul homme qui tienne aux tribunaux ; car ils sont tous dans l'inquiétude, & la consternation sur les suites du coup d'autorité actuel, quelqu'en puisse être le motif.

Je vous invite donc à renvoyer à d'autres temps la remise d'une piece qui seroit justement désapprouvée dans celui-ci.

Je suis, &c.

Autre lettre du même au même.

Samedi 10 mai 1788, en montant en voiture.

Après vous avoir écrit ce matin, mon cher Florence ; mon ame s'est de plus en plus attristée sur toutes les nouvelles que j'apprends. Quel homme peut être assez mal né pour s'égayer dans cet instant de trouble général ! A Dieu ne plaise qu'on puisse me reprocher d'avoir laissé reprendre au théâtre un ouvrage plaisant

de

Ce n'eſt donc pas la bienfaiſance connue de ſa majeſté que j'implore ici, pour des hommes honnêtes *qui ne m'en ont pas chargé*; c'eſt la politique éclairée de ſon conſeil que j'invoque, pour attacher de plus en plus à leur état, au commerce, à la patrie, les chefs des maiſons proteſtantes, par leur admiſſion dans les chambres de commerce: j'offre ici le moyen facile d'augmenter ou de récompenſer leur émulation, par la plus juſte & la plus ſimple des graces, la ſeule qu'on puiſſe accorder, peut-être, aux négocians proteſtans, juſqu'à ce qu'un temps plus heureux permette enfin de rendre à leurs enfans la légitimité civile, qu'aucun prince de la terre n'a droit d'ôter à ſes ſujets. (1)

J'offre donc un moyen facile d'attacher à l'état une foule de familles dont le gouvernement a de tout temps éprouvé le zele, & qui brûlent de concourir de leurs travaux, de leurs lumieres & de leur fortune, au bien général du commerce dont il eſt reconnu qu'elles ſont le plus ſolide appui.

De même qu'on ne s'informe pas, en

(1) Ce temps heureux vient d'arriver, grace au cœur généreux du roi.

les sacrant, si nos prélats sont calculateurs ; ne peut-on pas ignorer, en les nommant aux chambres, si nos armateurs sont orthodoxes, & garder pour les synodes théologiques ces distinctions de catholiques & de protestans qui divisent tout dans les affaires ? Eh ! le premier moyen de réunir enfin les sujets de l'état à la même doctrine, est de les rapprocher dans tous les cas permis, de limer, tant qu'on peut, ces petites aspérités qui rendent les hommes si raboteux & si injustes les uns envers les autres !

Il n'est pas besoin d'arrêt du conseil pour faire le bien que je sollicite, une lettre du ministre au nom du roi suffit ; laquelle, sans s'expliquer sur des points de division étrangers au commerce, diroit simplement que : *Sa majesté désirant augmenter la concorde & l'union parmi les négocians de ses villes & ports de mer, & sachant que dans les gens du même état, la jalousie qui naît des préférences éternise les haines, & nuit toujours au bien public ; elle veut que tous les hommes reconnus pour honorables dans le haut négoce, puissent jouir désormais de l'admission dans les chambres de commerce, sans autre distinction que celle*

qui naît de la considération que chacun s'acquiert dans la partie qu'il a embrassée.

Et moi qui l'ai bien étudié, j'ose répondre aux sages ministres qui me lisent, que cette légere faveur va devenir un puissant aiguillon dans nos ports, & qu'elle suffit quant à présent pour porter les maisons protestantes à seconder avec joie les vues du gouvernement, par des équipemens pour l'amérique, ou des armemens de corsaires contre nos ennemis; ce qui est fort à considérer, & ce qu'il importoit de dire en cet instant marqué de découragement général.

Signé, CARON DE BEAUMARCHAIS. (1)

Dans un instant plus désolant encore; en mai 1782, lorsqu'on apprit la défection du 12 avril, & la prise du vaisseau amiral que commandoit M. de Grasse; M. de Vergennes, bien triste, m'ayant dit que le roi en étoit mortellement affligé; je cherchai sur le champ comment on pouvoit tourner cet échec, au bien de la nation française, en inspirant à notre roi

(1) Les copies déposées au greffe, de ces lettres, de celles écrites à ce sujet à M. le comte de Vergennes, à M. Necker, & la copie de ce mémoire, sont de la main de deux de mes anciens commis, établis depuis cinq années, au continent de l'Amérique.

une très-haute idée de l'attachement de son peuple. Alors j'imaginai que si chaque ville offroit un vaisseau à Sa Majesté, ce généreux patriotisme feroit une diversion heureuse au désastre d'une journée. Je fis d'abord répandre quelques louis dans divers cafés de Paris, faisant crier par-tout, *souscription*, *souscription*. Bien certain qu'indépendamment du caractere national, en attaquant la sensibilité des pauvres, on arrive bientôt jusqu'à la vanité des riches. Ma tentative eut son effet, & l'ardeur devint générale. J'avois envoyé cent louis à l'un des clubs de la capitale; j'en avois envoyé sept cents à nos sept chambres de commerce, avec cette lettre circulaire.

Lettre aux sept chambres du commerce, en envoyant cent louis à chacune (1).

Paris, le 27 mai 1781.

Messieurs,

Au milieu des succès qui nous alloient donner une paix glorieuse, la malheureuse issue du combat de M. de Grasse ne pourroit que retarder cette paix, après laquelle nous soupirons tous. Mais

(1) Dunkerque, le Havre, Rouen, Nantes, la Rochelle, Bordeaux & Marseille.

il y a tant de patriotisme en France, que tous les bons sujets du roi doivent se réunir pour réparer promptement la perte de quelques vaisseaux qui nous manquent. Déjà les souscriptions s'établissent en foule dans la capitale pour ce grand objet. Dans la persuasion où je suis, Messieurs, que les villes de commerce maritime ne resteront pas en arriere, je vous prie de vouloir bien me coucher en ma qualité d'armateur pour cent louis dans la souscription que je vous invite à ouvrir. Il me semble qu'un vaisseau de ligne offert au roi, & portant le nom de la ville qui lui en fera hommage, ne peut qu'être agréable à Sa Majesté. Donnons-lui de nouveau la satisfaction de connoître que si nous avons le bonheur d'avoir un excellent maître, il a le bonheur aussi de régner sur une excellente nation.

Je suis avec le plus profond respect,

Messieurs,

Votre, &c.

Signé, CARON DE BEAUMARCHAIS.

Quand mes paquets furent partis, j'écrivis à M. de Vergennes la lettre dont je joins copie, avec celle de sa réponse.

Mais je dois atteſter, pour l'honneur de notre nation, que toutes celles de nos ports m'ont convaincu que cette grande idée avoit ſaiſi tout le monde à la fois.

Lettre à M. le comte de Vergennes, en lui envoyant copie de ma lettre circulaire aux chambres du commerce.

Paris, le 28 mai 1782.

Monſieur le comte,

Je ne ſais ſi vous approuverez une idée à laquelle je me ſuis livré avec joie. Si par malheur vous ne l'approuviez pas, il ne ſeroit plus temps d'en arrêter l'effet; car je n'ai l'honneur de vous en faire part qu'après m'être aſſuré de ſon ſuccès, autant qu'il eſt en moi.

J'ai l'honneur de vous adreſſer la copie de ma lettre circulaire aux ſept chambres de commerce maritime, en leur envoyant à chacune cent louis, comme j'en ai remis cent à un club de Paris, en tout 800 louis, pour échauffer tous les cœurs, & porter ces villes à former des ſouſcriptions qui puiſſent conſoler au moins la France du terrible échec que M. de Graſſe vient de lui faire éprouver.

Vous connoissez le très-respectueux dévouement avec lequel je suis,

Monsieur le comte,

Votre, &c.

Signé, CARON DE BEAUMARCHAIS.

Réponse de M. le comte de Vergennes à M. de Beaumarchais.

Je n'ai pas le droit, monsieur, d'approuver; mais, comme citoyen, j'applaudis de tout mon cœur au sentiment énergique que vous communiquez à vos compatriotes. Je me flatte que votre exemple aura le plus grand succès dans nos places de commerce: elles ont assez profité dans le cours de cette guerre, & elles ont tant à espérer d'une paix équitable qui laisse à l'industrie tout son essor, que je ne puis imaginer qu'il y ait dans la classe des négocians des ames assez froides pour se refuser à votre proposition. Quelque succès que puisse avoir votre démarche, elle n'en fait pas moins d'honneur à votre zele, & c'est avec bien de la satisfaction que je vous en fais mon compliment. Je suis très-parfaitement,

monsieur,

votre, &c.

Signé, DE VERGENNES.

A Versailles, le 29 mai 1782.

Je copie au hasard une des sept réponses des chambres de commerce. Elle suffit pour rappeler de quel feu tous les cœurs Français furent embrasés au même instant.

Lettre de la chambre de commerce du pays d'Aunis, à M. de Beaumarchais.

La Rochelle, le 10 Juin 1782.

Monsieur,

Nous avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 28 du mois dernier, par laquelle vous nous invitez à ouvrir une souscription à l'exemple de la capitale, afin de contribuer à réparer la perte que la marine du roi vient d'éprouver, & vous désirez, monsieur, y être compris pour cent louis. Nous sommes très-flattés que vous nous adressiez en particulier les sentimens dont vous êtes animé pour le prince & pour la patrie, & de ce que vous nous mettez à même d'en consigner les preuves dans les registres de notre chambre. Aussi-tôt que le commerce de la Rochelle aura pris un parti, nous remplirons votre commission, monsieur, avec d'autant plus de plaisir qu'elle deviendra un titre pour vous con-

ſidérer *parmi les concitoyens de cette ville.* Nous avons l'honneur d'être très-véritablement,

Monſieur,

Vos très-humbles ſerviteurs.

Les directeurs & ſyndics de la chambre de commerce du pays d'Aunis. *Signés*, Denis, Jacques Guibert, Lechelle, B. Giraudeau.

Toutes ces pieces & les ſuivantes vont être miſes au greffe, en original, non pour ma juſtification; (je ne ſuis qu'outragé, & c'eſt moi qui pourſuis:) mais pour qu'un erace infernale, qui ne ſubſiſte que de la vente des infamies qu'elle fait imprimer, ſoit punie, & que ces écrits excitent la vindicte publique, que les outrages particuliers laiſſent trop ſouvent à la glace.

Attaqué lâchement ſur tous les inſtans de ma vie, j'eſpere qu'on me pardonnera ſi, dans cette occaſion forcée, je ſouleve un coin du rideau. Un honnête homme ne doit parler de lui qu'à la derniere extrémité. Ce moment eſt venu pour moi. Articulons un autre fait.

Au mois de novembre 1782, M. le comte d'Eſtaing (on peut bien s'honorer d'un auſſi noble témoignage); M. le comte d'Eſtaing avoit aſſez préſumé de mon zele pour me croire digne de l'aider à remplir une importante miſſion du roi, tendante à rapprocher la marine royale de celle du commerce, ſuivant le bon ſyſtême anglais. La lettre de ſa majeſté à M. le vice-amiral étoit conçue ainſi.

Lettre du roi à M. le comte d'Eſtaing.

„ Mons le comte d'Eſtaing, je vous ai
„ choiſi pour aller faire entendre, en mon
„ nom à la place de commerce de Bordeaux,
„ la ſatisfaction que j'ai de la fidélité &
„ de l'attachement que les négocians de
„ mon royaume ſe ſont empreſſés de me
„ donner (1): j'attends d'eux une nouvelle
„ marque de leur zele; vous leur deman-
„ derez de vous indiquer ceux d'entre
„ les officiers marchands employés ſur
„ leurs bâtimens, qui leur paroîtront
„ pouvoir contribuer à ſoutenir la di-
„ gnité de mon pavillon & la proſpérité
„ de mes armes, dans une guerre dont

(1) A l'occaſion des vaiſſeaux dont je viens de parler.

„ l'avantage de mes sujets & la liberté „ du commerce sont l'unique objet. Je „ vous autorise à promettre, en mon nom „ à tous les officiers marchands qui vous „ seront présentés, & que vous recon- „ noîtrez susceptibles des fonctions aux- „ quelles je les destine, un état perma- „ nent, honorable, & tous les avanta- „ ges de distinction que doivent attendre „ de leur patrie ceux qui se sacrifient „ pour elle. Sur ce je prie Dieu qu'il vous „ ait, mons le comte d'Estaing, en sa „ sainte garde. Ecrit à Versailles le 20 „ Octobre 1782.

„ *Signé*, LOUIS.

„ *Signé*, CASTRIES.

M. le comte d'Estaing m'écrivit à Bordeaux : je l'y attendois, il arrive, me dit son plan, mon cœur s'enflamme, je rassemble à l'instant l'élite de nos négocians, je propose une souscription pour commencer cette grande entreprise, j'y mets le premier 20 louis ; en deux heures j'ai trente signatures & la somme de cent mille écus. La présence de M. le comte d'Estaing avoit enflammé tous les cœurs (1).

(1) Je ne puis me refuser au plaisir de faire connoître à la France tous les négocians patriotes qui formerent

Forcé de se rendre à Cadix, M. le comte d'Estaing me laisse à la besogne, & m'écrit du fond de l'Espagne ce peu de mots encourageans.

A Saint-Vincent, ce 12 novembre 1782.

„ Vous n'êtes pas, monsieur, du nombre de ceux qui rendent la connoissance „ pénible. Trouvez bon que je vous témoigne en partie ce que la chose vous „ doit, en vous envoyant l'extrait copié „ mot à mot de ce que je mande à M. „ le marquis de Castries: ce sera un fardeau que j'aurai de moins. Je sais très- „ bien que la réussite de l'objet vous „ plaira encore davantage; mais m'acquitter avec vous me portera bonheur.... „ Allez de l'avant, ma plume n'y va „ plus; le courrier part, & je ne puis que „ vous assurer que j'ai l'honneur d'être

---

avec moi cette premiere souscription de cent mille écus.

MM. J. Bujac, Touya, Jauge & Dupuis, Testard & Gaschet, Camescasse; la Noix, Weis & Emmert, Gorse freres & Bontems, Féger & compagnie, George Streckeisen, du Tasta, Brunaud freres & fils, Bonasous Fabre & compagnie, le Sage & compagnie, Sers & Barbier, David Eimar & Eimar freres, Gérand & Texier, Loriague, P. Texier, Barthez, J. P. Dussumier, Baour & compagnie, du Puch, Brouer Doscher & Ruette, Overman & Meyer, Labat de Serenne, Paul Nairac & fils aîné, la Thuilliere, Grignet, Candau.

„ avec tous les mêmes sentimens que „ vous avez la bonté d'avoir pour moi, „ Monsieur, votre, &c.

Signé, ESTAING.

Au dos de laquelle lettre est écrit ce qui suit.

Extrait de la lettre de M. d'Estaing à M. le Marquis de Castrie, en date du 12 novembre 1782.

„ Le bonheur que j'ai, monsieur, de „ vous dépeindre un mouvement de pa- „ triotisme aussi louable, a été occa- „ sionné par les sentimens que renou- „ velle dans le cœur de tous les Fran- „ çais le prochain passage du frere du „ roi; (1) il a été dû aussi aux soins de „ M. de Beaumarchais: son exemple, „ soutenu par les charmes de la persua- „ sion qu'il sait employer, est si com- „ municatif, que s'il avoit existé des „ cœurs froids, il les auroit échauffés. „ *Je vous supplie de ne pas laisser ignorer „ sa conduite à sa majesté.* Je souhaiterois „ que ceux qui seront chargés auprès des „ places de commerce, d'une commis-

(1) Mgr. comte d'Artois revenoit alors d'Espagne.

„ sion aussi flatteuse que celle que je „ viens de remplir, trouvassent les mê- „ mes secours, & eussent les mêmes fa- „ cilités.

„ Pour copie conforme à l'original, *Signé*, ESTAING.

Non, je ne trouvai point de cœurs froids à Bordeaux. S'il s'éleva quelques débats, ils avoient tous leur source dans la noble émulation des négocians des deux religions, pour concourir aux grandes vues de M. le comte d'Estaing.

Je n'ai jamais douté que le ministre du roi n'ait mis sous les yeux de sa majesté cette lettre du vice-amiral. Cependant quelque temps après..... O douleur !..... Mais ne rappelons point cette époque de ma vie, ni le succès qu'eut une intrigue sur l'esprit d'un roi juste & bon. Je ne veux que me disculper; sans argumenter, ni me plaindre. (1)

Lecteur, vous me voyez tel que je fus toujours.

(1) Eh ! Pourquoi me plaindrois-je encore ? J'ai cessé d'être malheureux. Oui, j'ai dû à M. de Calonne que le roi lût ma justification : c'est tout ce que je désirois. L'attachement de ma vie entière n'acquittera point ce service.

Ce qui m'anime en tout objet, c'eſt l'utilité générale. Et lorſque je demanderai juſtice des calomnies atroces dont ces lâches libelliſtes m'ont couvert pour la grande part que j'ai eue à l'importante ſéparation de l'Amérique & de l'Angleterre, lorſque je montrerai les preuves des travaux, du zele inoui avec leſquels j'ai concouru à cet évenement majeur qui diſtinguera notre ſiecle : lorſque je prouverai l'excellence de mes envois, l'activité de mes ſecours à ces peuples ſi malheureux, les remercîmens de leurs chefs, & ma fiere & noble conduite ſur le retard de leur acquittement depuis qu'ils ſont des ſouverains ; tous les bons cœurs s'enflammeront de la plus juſte indignation. Après avoir admiré mon courage, ils admireront ma patience avec tant de moyens d'écraſer les mille & une têtes du monſtre.

Ce ſera l'un des grands objets de mon dernier mémoire ſur la dégoûtante affaire Kornmann ; dans laquelle j'oſe atteſter qu'aucun autre homme délicat ne ſe ſeroit mieux comporté. Je prouverai qu'en cette affaire ma ſeule compaſſion connue me coûte au moins vingt mille écus. Et peut-être ouvrirai-je un porte-

feuille immenſe rempli de titres, *ſans valeur*, des ſecours que j'ai prodigués à des milliers d'infortunés.

Que ſi je ne ſoulage pas tous les malheureux qui me preſſent ; c'eſt qu'autant la ſcélérateſſe m'outrage loin de mes foyers ; autant je m'y vois accablé par des demandes innombrables. Je reçois vingt lettres par jour ſur des beſoins de toute eſpece. Tous les matins mon cœur eſt déchiré. Mais, hélas ! aucune fortune ne peut ſuffire à ſoulager tant d'infortunés à la fois.

Tout ce qui m'environne fait qu'à peine j'ai le temps de lire la quantité de lettres douloureuſes qui m'arrivent de toute part. Je fais mon choix comme je puis ; le reſte n'eſt point ſecouru : ſouvent, bon Dieu ! pas même répondu.

Mais laiſſons de triſtes détails. Je veux terminer ce mémoire par une légere & nouvelle preuve, que l'intérêt patriotique eſt toujours ce qui me remue, & que c'eſt ſous ce grand rapport que les événemens me frappent.

En janvier 1787, lorſque toute la France avoit les yeux ſur M. de Calonne ; que chacun louoit, on blâmoit ſa grande aſſemblée des notables : voici ce que je

lui

lui mandois, du coin de mon humble foyer.

A M. le contrôleur général.

Paris, le 4 janvier 1787.

Monsieur,

Je ne vous offre point un souhait de bonne année ; mais, de bon événement. Quoi qu'il puisse arriver, vous ne mourrez pas sans gloire ; *car vous avez compté pour quelque chose une nation généreuse & qui sent tout le prix de ce qu'on fait pour elle.* Dieu bénisse Louis XVI & vous ! Si jamais vous formez une assemblée d'hommes qui vous chérissent, je briguerai l'honneur d'être un de vos notables.

Mon attachement va sans dire, ainsi que le respect avec lequel je suis,

Monsieur,

Votre, &c.

Signé, CARON DE BEAUMARCHAIS.

Réponse de M. le contrôleur général à M. de Beaumarchais.

A Versailles, le 8 janvier 1787.

J'attache trop de prix, monsieur, à votre opinion pour n'être pas infiniment flatté des choses obligeantes que vous me marquez. L'assurance que vous y joignez de vos sentimens, & la ma-

niere dont vous les exprimez, m'eſt auſſi agréable que le ſeroit pour moi l'occaſion de vous donner de nouvelles marques de tous ceux que vous m'avez inſpirés, & avec leſquels je ſuis, monſieur, votre, &c.

Signé, DE CALONNE.

Telles ont été mes intrigues ; voilà mes pamphlets, qu'on me juge ; & non ſur les imputations des plus vifs calomniateurs. Ils n'ont ceſſé de me pourſuivre, à la cour, à la ville, & par-tout. Et moi qui rejette bien loin tout ce qui trouble mon repos, j'ai dédaigné de leur répondre. Je le dédaignois d'autant plus, que je ſavois que cette ſale intrigue, ces calomnies, ce ſtyle d'un prédicant fou, cette éloquence du baquet, & ces rêves du ſomnambule ne ſont mis en avant que pour m'impatienter, me laſſer, enfin m'arracher de l'argent pour acheter la paix & leur ſilence : & je ne déſeſpere pas d'en fournir une preuve de la main même de l'un d'eux.

Mon grand mémoire paroîtra, quand les tribunaux ſeront ouverts, & que l'inſtance pourra être jugée. Je laiſſerai rien ſans réponſe ; les honnêtes gens ſeront contens de moi.

P. A. CARON DE BEAUMARCHAIS.

Note importante.

Ce mémoire s'imprime si vîte, & l'obligation où je suis d'échapper au mépris public, aux dangers personnels dont je suis averti & menacé est si pressante, que ne pouvant obtenir le dépôt de ces pieces au greffe, aussi promptement que ma sûreté l'exige, & tel que je l'annonce en deux endroits de ce mémoire, à cause des circonstances fâcheuses qui font languir toutes les affaires, je prends le parti de les déposer chez un notaire; ce qui revient au même pour assurer leur authenticité. Elles retourneront au greffe lorsque l'instance se suivra.

» PAR acte passé pardevant les conseillers du » roi, notaires au châtelet de Paris, soussignés, » dont Me. Momet, l'un d'eux, à la minute ce jour- » d'hui premier Juillet mil sept cent quatre-vingt- » huit. »

Appert Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, écuyer, conseiller, secrétaire du roi honoraire, & lieutenant-général des chasses de la Varenne du Louvre, avoir apporté & déposé audit Me. Momet, notaire, les pieces contenues en dix liasses énoncées & détaillées audit acte, dont la premiere numérotée 1 est la copie d'un mémoire fait sur le rappel du parlement en 1774.

La seconde numérotée 2 est la copie d'une lettre du 30 mai dernier, à M. Saiffert.

La troisieme numérotée 3 est la copie d'une autre lettre écrite par ledit sieur Comparant à M. de Sartine, le 19 février 1779.

La quatrieme numérotée 4 est la copie d'une autre lettre à M. le comte de Maurepas, du même jour.

La cinquieme numérotée 5 est la copie d'une autre semblable lettre à M. le comte de Vergennes, du même jour.

La sixieme numérotée 6 est aussi copie de la lettre écrite par ledit sieur de Beaumarchais, à M. Necker, en date du même jour.

La septieme numérotée 7 est copie d'un mémoire d'observation d'un citoyen, remis le 26 février 1779.

La huitieme numérotée 8 comprend quatre pieces contenant les Souscriptions pour offrir des vaisseaux du roi, dont la premiere est copie de la lettre dudit sieur de Beaumarchais aux sept chambres du commerce. La deuxieme copie de la lettre de M. de Beaumarchais à M. le comte de Vergennes. La troisieme, l'original de la réponse de M. de Vergennes audit sieur de Beaumarchais. Et la quatrieme, l'original de la chambre du commerce du pays d'Aunis, audit sieur de Beaumarchais.

La neuvieme numérotée 9 renferme 1°. l'imprimé de la lettre du roi à M. le comte d'Estaing; 2°. l'original de la lettre de M. le comte d'Estaing audit sieur de Beaumarchais, en date du 12 novembre 1782, au dos de laquelle est la copie de la lettre de M. le comte d'Estaing à M. le marquis de Castries; 3°. la souscription y énoncée; & 4°. l'original d'une autre lettre écrite par M. le comte d'Estaing audit sieur de Beaumarchais, le 30 octobre 1782.

La dixieme numérotée 10 comprend deux pieces, dont la premiere est la copie de la lettre écrite par ledit sieur de Beaumarchais à M. le contrôleur-général, le 4 janvier 1787; & la deuxieme est l'original de la réponse de M. de Calonne audit sieur de Beaumarchais, en date du 8 du même mois.

Au bas de chacune desdites pieces est écrit ce qui suit: contrôlé à Paris le premier juillet 1788. Reçu 15 f. *Signé*, LEZAN.

Certifié véritable, signé & paraphé au desir de l'acte de dépôt passé devant les notaires au châtelet de Paris, soussignés cejourd'hui premier juillet mil sept cent quatre-vingt-huit. *Signé*, CARON DE BEAUMARCHAIS.

» Extrait & collationné par les conseillers du » roi, notaires au châtelet de Paris, soussignés cejour- » d'hui premier Juillet mil sept cent quatre-vingt- » huit, sur la minute dudit acte de dépôt demeuré » en la possession de Me. Momet. MOMET, DEMAU- » TORT.

Pour dernieres pieces, je joins ici la copie de ma nouvelle plainte, celle de ma requête en permission d'informer, les conclusions du parquet & l'ordonnance du juge.

Copie de ma nouvelle plainte.

L'an mil sept cent quatre-vingt-huit,

le mercredi dix-huit Juin de relevée, en l'hôtel & pardevant nous Gilles-Pierre Chenu, commissaire au châtelet de Paris, & censeur royal, est comparu Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, écuyer, demeurant vieille rue du temple, paroisse Saint-Paul; lequel nous a rendu plainte & dit: qu'il vient de lui tomber entre les mains un libelle imprimé, signé *Bergasse*, intitulé *Mémoire pour le sieur Bergasse dans la cause du sieur Kornmann, contre le sieur de Beaumarchais, & contre le prince de Nassau*, sans nom d'Imprimeur ni d'officier public, qui puisse en autoriser l'impression: Que ce libelle est une répétition des injures & des calomnies insérées dans les premiers libelles du même auteur & en contenant beaucoup de nouvelles plus atroces, non-seulement contre le plaignant, mais encore contre des ministres, des magistrats & d'autres personnes très-recommandables. L'auteur paroissant ne rien respecter, & se permettant tout ce que la fureur & la méchanceté peuvent inspirer à un homme sans frein; jusqu'à chercher à donner au plaignant de la défaveur aux yeux des magistrats du parlement, ses juges, en lui imputant des faits odieux qu'il désavoue formellement, & notamment en

cherchant à faire croire que le plaignant répand les écrits contre les parlemens, d'après des traités faits à ce sujet entre les ministres du roi & lui, tandis qu'au contraire & dans tous les temps il n'a cessé de rendre aux magistrats toute la justice qui leur est due, ce dont il va justifier : En osant imprimer que le plaignant a séduit & corrompu les juges du châtelet en faveur de sa cause, tandis qu'il n'a pas même l'honneur de connoître de vue M. le lieutenant-criminel, & qu'il n'en a sollicité aucun : En attribuant au plaignant un journal clandestin, intitulé *ma correspondance*, par le moyen duquel il impute au plaignant de faire circuler en France & en Allemagne des calomnies contre tout le monde; tandis qu'il est prouvé que ce mauvais journal est imprimé par un nommé *Muller*, Imprimeur allemand, dans la ville de Kehl ; ce qui n'a pas plus de rapport au plaignant, ni à la superbe Imprimerie de la citadelle de Kehl, que si cette infamie se faisoit à Geneve ou à Liege.

Le plaignant se contenteroit de mépriser le nouveau libelle & son auteur, s'il n'avoit intérêt de se justifier des imputations calomnieuses qu'il contient, & de faire punir l'homme qui a pu se per-

mettre autant de mensonges & d'horreurs, lesquels sont déjà prouvés au procès, puisqu'il y a décret contre leur auteur; pourquoi il nous rend la présente plainte des faits ci-dessus, contre ledit auteur, ses fauteurs, complices & adhérens, notamment contre l'Imprimeur clandestin dudit libelle, dont, à l'appui de ladite plainte, il nous a représenté un exemplaire contenant cent trente-neuf pages d'impression, sans l'avant-propos en contenant quatre, pour être de nous signé & paraphé *ne varietur*, ainsi qu'il l'a été à l'instant : de laquelle plainte il nous a requis acte à lui octroyé, & a signé en notre minute, sous autres réserves & protestations de droit & nécessaires, avec nous conseiller-commissaire susdit.

Signé, CHENU, *avec paragraphe.*

Signé, CARON DE BEAUMARCHAIS. (1)

Requête : *A Monsieur le Lieutenant-Criminel.*

Supplie humblement Pierre-Augustin

(1) A propos de ma plainte, j'ai fait des recherches pour savoir si celle de M. le prince de Nassau avoit été rendue chez Chenon, commissaire, que le libelliste qualifie de FAMEUX, en imprimant qu'il a reçu cette plainte. Ce n'est qu'un mensonge de plus, inventé seulement pour accoler une injure au nom du commissaire Chenon, très-étranger à cette affaire.

Caron de Beaumarchais, écuyer, qu'il vous plaise, Monsieur, permettre au suppliant de faire informer des faits contenus en la plainte qu'il a rendue nouvellement pardevant le commissaire Chenu, le dix-huit du présent mois, circonstances & dépendances, pour l'information faite & rapportée être par vous ordonné ce qu'il appartiendra; requérant la jonction de M. le procureur du roi, sous toutes réserves, vous ferez justice. *Signé*, GUEBERT.

Et plus bas est écrit.

Soit montré au procureur du roi, fait ce 23 *juin* 1788. *Signé*, BACHOIS.

Et plus bas est écrit.

Vu la plainte & la requête.

Je n'empêche pour le roi, *après en avoir délibéré au parquet*, être permis au suppliant de faire informer des faits contenus en ladite plainte, pour l'information faite & à moi communiquée, être par moi requis, *après en avoir de nouveau délibéré au parquet*, & par M. le lieutenant criminel ordonné ce qu'il appartiendra. Fait ce 25 juin 1788. *Signé*, DEFLANDRE DE BRUNVILLE.

Et en marge est écrit: *Permis d'informer pardevant le commissaire Chenu. Fait ce* 25 *juin* 1788.

Signé, BACHOIS.